

ORNE LORRAINE CONFLUENCES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Campagne intercommunale d'aide aux ravalements des façades Année 2022



REGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME INTERCOMMUNALE

REGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME INTERCOMMUNALE D'AIDE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FACADES

PREAMBULE

Le présent règlement porte sur la campagne incitative d'aide aux ravalements des façades sur le territoire de Orne Lorraine Confluences.

L'objectif de cette campagne est d'accompagner financièrement la rénovation des immeubles bâtis à usage principal de logement ou à usage mixte de commerce ou services et habitation, en attribuant une prime dans le cadre des travaux de ravalement des façades.

Les biens concernés sont les immeubles situés dans le périmètre prioritaire d'intervention (axes structurants et berges de l'Orne) suivant la liste en annexe.

Article 1 - Périmètre objet du règlement

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, les propriétaires (et locataires dans les cas ci-après) de locaux à usage principal d'habitation ou à usage mixte d'habitation et commercial ou service situés sur le territoire intercommunal, peuvent bénéficier de la prime communautaire sous condition du respect des conditions listées à l'article 4.

Article 2 – Objectifs et constitution du Fonds d'intervention

Il est prévu la réalisation de 35 dossiers dans la limite du budget alloué à l'opération et fixé à 52.500,00 € pour la période 2022.

Date limite de dépôt des dossiers près de l'opérateur : 31 décembre 2022.

Article 3 - Bénéficiaires

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime peut être accordée :

- * aux personnes physiques occupant le logement ou local commercial et/ou de service dont elles sont propriétaires, usufruitiers ou indivis, ou aux copropriétaires au prorata des millièmes,
- * aux personnes physiques ou morales qui affectent leur logement ou local commercial et/ou de service à la location,
- * aux locataires qui réalisent des travaux en lieu et place du propriétaire.

Sont exclus du bénéfice de la subvention les bailleurs publics.

Article 4 - Conditions d'obtention de la prime

4.1 Conditions relatives aux immeubles

Peuvent faire l'objet d'une prime, les maisons et immeubles construits avant 1975 :

- * à usage d'habitation,
- * à usage mixte d'habitation et commercial et/ou service (locaux d'activité en RDC).

4.2 Conditions relatives aux façades primables

Sont concernées par la prime, les travaux réalisés sur les façades et pignons visibles du domaine public des immeubles situés dans le périmètre prioritaire d'intervention.

Il ne peut être accordé qu'une seule prime par immeuble sur une période de 10 ans à compter de la date d'octroi

4.3 Conditions de ressources

Les ressources des bénéficiaires ne sont pas prises en considération.

Article 5 - Exécution des travaux

Sous réserve de l'article 6, pourront être primés les travaux réalisés :

- * par les entreprises,
- * par les propriétaires eux-mêmes.

Un contrôle du respect des travaux sera effectué a posteriori.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime intercommunale. Une prolongation d'un an pourra néanmoins être accordée à titre exceptionnel, sur demande écrite et justifiée adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Au-delà de ce délai et sauf prolongation accordée par l'organe décisionnaire, la demande d'aide au financement des travaux sera forclosée.

Article 6 - Constitution du dossier de demande de prime

A l'exception des travaux dont un professionnel assure la maîtrise d'oeuvre, seuls peuvent être primés les dossiers pour lesquels le technicien de l'opérateur aura été contacté avant la réalisation des travaux.

La prime est accordée par le conseil communautaire, au vu d'un dossier présenté par le demandeur.

Le dossier de demande de prime doit comporter les pièces suivantes :

- ↳ le formulaire de demande d'aide au ravalement,
- ↳ un plan de situation de l'immeuble,
- ↳ une attestation de propriété (acte ou attestation notariée, taxe foncière),
- ↳ une attestation de la mairie précisant l'âge de la construction,
- ↳ un devis descriptif et estimatif des travaux de ravalement à entreprendre,
- ↳ des photographies des façades et pignons concernés par ces travaux,
- ↳ un relevé d'identité bancaire,
- ↳ le récépissé du dépôt en mairie de la Déclaration de Travaux ou du Permis de Construire, si les travaux envisagés nécessitent ces formalités administratives préalables.

Article 7 - Montant de la prime

L'aide apportée par l'intercommunalité représente au total **25% du coût des travaux T.T.C., avec un plafond maximum de prime de 1 500 €** par immeuble.

Dans le cas de copropriétés, le conseil communautaire pourra déroger aux plafonds de primes définis ci-avant, suivant son appréciation de la nature incitative du dispositif par rapport au montant des travaux. Dans tous les cas, l'aide ne pourra dépasser 1 500 € par copropriétaire.

Article 8 - Règlement de la prime

Le règlement de la prime est assuré par la Communauté de Communes, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée à cet effet par le Conseil Communautaire, sur présentation de la demande de versement de la prime accompagnée des factures remises par le bénéficiaire ainsi qu'à l'issue d'un contrôle des travaux réalisés, effectué par l'équipe technique de l'opérateur chargé du suivi-animation de la présente mission. La demande de versement de la prime devra être effectuée dans le délai de 2 mois maximum à compter de la réalisation des travaux. Toute demande effectuée après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'octroi de la prime sera considérée comme forclosée et ne donnera lieu à aucun paiement, sauf le cas des prolongations de délai accordées pour la réalisation de travaux.

Article 9 - Nature des travaux primés

Tous travaux de type peinture, enduit, crépis ou bardage, contribuant à la valorisation des composantes des façades (maçonnerie, ferronneries, menuiseries, dessous de toitures, balcons, acrotères, sculptures, éléments en pierre de taille).

Pour les travaux d'isolation des murs par l'extérieur, seule la mise en œuvre de l'enduit de finition est prise en compte dans le calcul de la prime. Les autres types de parement (bardage, pierre rapportée) ne sont pas subventionables.

Article 10 - Durée

Le présent règlement est valable pour l'année 2022.

Fait à Auboué, le 20 Avril 2022

Le Président,
Luc RITZ

The image shows a blue circular official seal of the 'Communauté de Communes de la Région Lorraine'. The seal features a central emblem and the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION LORRAINE' around the perimeter. A black ink signature is written over the seal.